



COMMUNE DE MACLAS

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 16 Octobre 2023

Le seize octobre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de M. Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 Octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 15

Hervé BLANC, Laurent CHAIZE, Anne-Claude FANGET, René CHAVAS, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Mickaël DIEZ, Philippe DRAPEAU, Myriam DUMEZ, Serge FAYARD, Géraldine FERRIOL, Géraldine GAUTHIER, Maryse JUTHIER, Annie SAUVIGNET, David VEYRE

Absents : 2

Marcelle CHARBONNIER, Hervé SERVE

Absent ayant donné pouvoir : 2

Marcelle CHARBONNIER a donné pouvoir à Hervé BLANC
Hervé SERVE a donné pouvoir à Myriam DUMEZ

Mme Maryse JUTHIER a été désignée secrétaire de séance

M. le Maire et Mme JUTHIER constatent que le quorum est atteint

M. le Maire informe que le point prévu à l'ordre du jour concernant les admissions en non-valeur est reporté à une date ultérieure car il manque certains éléments.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 Septembre 2023

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2023.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Convention d'autorisation de raccordement et de déversement des eaux usées domestiques traitées à la canalisation au Rhône – STEP de Limony

M. le Maire rappelle que la commune de Maclas est propriétaire d'une canalisation d'eau traitée qui part de Justin Bridou et se rejette au Rhône. Cette canalisation collecte les eaux traitées de l'usine Justin Bridou, de la STEP de Limony- Chezenas et la STEP de St Pierre de Boëuf.

Une convention définissant les conditions financières et techniques de ces raccordements étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Il a été convenu, avec les différentes parties prenantes, d'attendre les éléments financiers de la nouvelle délégation de service publique qui a en notamment en charge le suivi technique de cette canalisation au Rhône, pour conclure une nouvelle convention.

Aussi, il est proposé de signer une convention pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023 afin de régulariser les sommes dues par Annonay Rhône-Agglomération et la commune de St Pierre de Bœuf. Le projet de convention est présenté au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide les termes de la convention d'autorisation de raccordement et de déversement des eaux usées domestiques traitées à la canalisation au Rhône pour la STEP de Limony pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente décision
- Autorise M. le maire à prendre toute décision pour faire appliquer les termes de ladite convention

Convention d'autorisation de raccordement et de déversement des eaux usées domestiques traitées à la canalisation au Rhône – STEP de St Pierre de Bœuf

M. le Maire rappelle que la commune de Maclas est propriétaire d'une canalisation d'eau traitée qui part de Justin Bridou et se rejette au Rhône. Cette canalisation collecte les eaux traitées de l'usine Justin Bridou, de la STEP de Limony- Chezenas et la STEP de St Pierre de Bœuf.

Une convention définissant les conditions financières et techniques de ces raccordements étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Il a été convenu, avec les différentes parties prenantes, d'attendre les éléments financiers de la nouvelle délégation de service publique qui a en notamment en charge le suivi technique de cette canalisation au Rhône, pour conclure une nouvelle convention.

Aussi, il est proposé de signer une convention pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023 afin de régulariser les sommes dues par St Pierre de Bœuf. Le projet de convention est présenté au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide les termes de la convention d'autorisation de raccordement et de déversement des eaux usées domestiques traitées à la canalisation au Rhône pour la STEP de St Pierre de Bœuf pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente décision
- Autorise M. le maire à prendre toute décision pour faire appliquer les termes de ladite convention

Dénomination des rues : Création rue des HLM

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'ancienne voirie privée des HLM est devenue une voirie publique. Aussi, il convient de la nommer. Il est proposé de la nommer « Rue des HLM ».



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Décide de nommer l'ancienne voirie privée des HLM « Rue des HLM »
- Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision

Droits de places et redevance électricité des foires, marchés

Vu la consultation de la fédération nationale des marchés de France

M. le Maire rappelle que la commune a mis en place un marché hebdomadaire les jeudis matins. Il convient de réviser les tarifs des droits de place et de la redevance électricité qui s'y applique.

Le tarif sur les droits de place n'a pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2006. Il était de 0.70 € du mètre linéaire. M. le Maire propose de fixer la redevance représentant un droit de place à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les foires et marchés à 0.85 € le mètre linéaire avec un forfait minimum de 2 €.

D'autre part, M. le Maire rappelle que chaque année, les forains du marché participent aux frais d'électricité, pour ceux qui l'utilisent, via une redevance. Cette redevance a été fixée pour la dernière fois en 2013.

Au regard de l'augmentation du coût de l'énergie, il est proposé de réviser les tarifs de la manière suivante :

	Depuis le 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2024
Un an	60 €	70 €
Un semestre	30 €	35 €
Un trimestre	15 €	20 €

Pour rappel, la redevance électricité est payée à terme échu pour l'année civile : en 2024 pour l'année 2023 et ainsi de suite.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Décide de fixer le tarif de droit de place pour les foires et marchés et la redevance pour participation aux frais de service pour le raccordement électrique tels que désigné ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024
- Note que les droits de place sera encaissé par le régisseur et la redevance pour participation aux frais de service pour le raccordement électrique sera collectée par l'émission d'un titre de recettes
- Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision

SIEL – Fonds de concours – rénovation de l'éclairage

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de coupure éclairage public et rénovations en leds. Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Travaux	Montant HT des travaux	Taux de prise en charge commune	Participation commune
Coupure éclairage	2 425 €	60%	1 455 €
Rénovation en leds	28 952 €	60%	17 371 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "coupure éclairage public et rénovations en leds" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 années
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Finances- Budget Général – Décision modificative n°3

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires en adoptant une décision modificative au budget 2022 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Section Investissement				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
041	2031	Opération d'ordre patrimoniale - Intégration des frais d'études		53 486,41 €
041	21318	Opération d'ordre patrimoniale - Intégration des frais d'études	1 752,00 €	
041	2138	Opération d'ordre patrimoniale - Intégration des frais d'études	33 588,15 €	
041	2151	Opération d'ordre patrimoniale - Intégration des frais d'études	18 146,26 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la décision modificative, telle que présentée dans le tableau ci-dessus
- PREND ACTE que le budget principal de la commune de Maclas sera équilibré en dépenses et en recettes de la section d'investissement à 1 621 688 €, et sera équilibré en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement à 1 665 180 €
- AUTORISE M. le maire à signer tout document afférent à la présente décision

Personnel communal – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires – I.H.T.S.

Le Maire expose à l'assemblée :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme de repos, elles peuvent être indemnisées.

Néanmoins, seuls les agents relevant des catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent excéder 25H par mois pour un agent à temps complet, sauf circonstances exceptionnelles.

Il rappelle que les délibérations des 7 mars 2001, 26 septembre 2001 et 23 mai 2002 autorisent certaines catégories de personnel à percevoir des I.H.T.S. et qu'il convient de les mettre à jour.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale selon les dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Monsieur le Maire évoque les missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires : les sujétions de service, le surcroît d'activités, les urgences, les modifications et accroissement d'horaires, la polyvalence, la continuité du service public, la suppléance d'agents absents, les travaux urgents, les interventions non programmées ou événements divers en dehors des cycles de travail tels que les élections, spectacles, manifestations sportives culturelles, commémorations, inaugurations, interventions lors d'astreintes, événements climatiques ou autres...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de permettre le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux contractuels de droit public de tous les grades de catégorie C et B dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires telles qu'énoncées par Monsieur Maire.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 au chapitre 12 « charges de personnel » au compte 6411 intitulé *Rémunération du personnel titulaire* et au compte 6413 intitulé *Rémunération du personnel non titulaire*.

Convention avec Loire Habitat pour le remboursement des frais de l'inauguration de la Rosée du Pilat

M. le Maire rappelle que le CCAS de la Rosée du Pilat, la Commune de Maclas et Loire Habitat ont organisé conjointement l'inauguration de la nouvelle résidence autonomie « La Rosée du Pilat » le 23 septembre 2023.

Il convient de signer une convention tripartite afin de refacturer les frais assumés par la commune dans le cadre de cette inauguration à Loire Habitat.

La commune a pris en charge 1926.61 € et refacturé à Loire Habitat 30 % de ces dépenses soit 577.98 €. Le projet de convention est présenté à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les termes de la convention telle que présentée
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente décision.

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

M. le Maire informe le conseil municipal que l'association « Le Chapi » située à Pélussin, a informé la Communauté de Communes de sa volonté de cesser ses fonctions au 31 décembre 2023.

Par délibération du 28 septembre 2023, la Communauté de Communes a validé la modification de ses statuts afin d'intégrer la compétence facultative suivante : « *La gestion d'un lieu d'écoute et de guidance parentale pour les enfants, les adolescents et les familles du Pilat Rhodanien (Ex le Chapi)* »

Conformément au CGCT, la commune dispose d'un délai de trois mois pour approuver cette modification. Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la CCPR,
- De permettre l'intégration suivante dans les compétences facultatives : « La gestion d'un lieu d'écoute et de guidance parentale pour les enfants, les adolescents, les familles du Pilat Rhodanien (ex le CHAPI) est reconnu d'intérêt communautaire à compter du 1er janvier 2024 et sera transféré à la CCPR à cette même date »,
- D'autoriser M. le Maire à Signer tout document afférent à la présente décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve la modification des statuts de la CCPR,
- Permet l'intégration suivante dans les compétences facultatives : « La gestion d'un lieu d'écoute et de guidance parentale pour les enfants, les adolescents, les familles du Pilat Rhodanien (ex : le CHAPI)

est reconnu d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera transféré à la CCPR à cette même date »,

- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

Information sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le conseil municipal a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Les décisions suivantes ont été prises par M. le Maire :

N° décision	Date décision	Objet décision
2023.037	22/09/2023	Demande de subvention - PNR du Pilat " Un éclairage raisonné pour un parc étoilé "
2023.038	27/09/2023	Convention Etat-Maclas - Installation d'un système d'alerte et d'information des populations

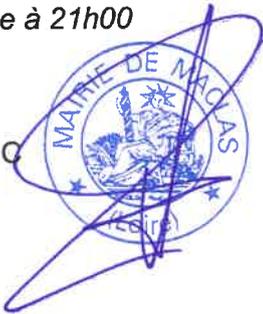
Questions diverses

Sans objet

Séance levée à 21h00

Le Maire,

Hervé BLANC



Le secrétaire,

Mme Maryse JUTHIER



